



5 août 2015

(15-4041)

Page: 1/1

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 12:6 DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES**

MALAWI

Révision

La communication ci-après, datée du 27 juillet 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Malawi.

Le Malawi notifie qu'il ne dispose d'aucune loi, réglementation ou procédure administrative au sens de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes et que par conséquent, il n'a, à ce jour, pris aucune mesure de sauvegarde au sens de l'article 12:1 de l'Accord et n'envisage d'invoquer aucune clause de sauvegarde dans un avenir prévisible.¹

¹ La présente notification est valable jusqu'à nouvel ordre.